



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Credit d'impôt recherche

Question écrite n° 2059

Texte de la question

En application de la loi de finances pour 1983, l'instruction du 17 octobre 1983 de la direction générale des impôts stipule au paragraphe 8 : « Les dépenses de design industriel indispensables à la conception d'un prototype peuvent être considérées comme des opérations de recherche. » Lorsque l'entreprise fait effectuer des travaux de recherche à l'extérieur par des organismes de recherche ou des experts, cette instruction prévoit une procédure d'agrément par le ministère de la recherche. Il s'avère que le formulaire de demande d'agrément élaboré par le ministère de la recherche a introduit de nouveaux critères qui pénalisent les designers en leur demandant d'être ingénieurs et les agences de design en leur demandant de justifier de l'emploi d'ingénieurs chercheurs ou techniciens. Cette pénalité touche également les entreprises ayant recours à des designers ou des architectes designers extérieurs. Cette interprétation très restrictive a pour conséquence d'éliminer de la portée de cette instruction beaucoup de designers et de cabinets de design, et de priver les entreprises d'un puissant levier pour améliorer leur compétitivité par la créativité. M. Charles Millon demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche comment il entend redresser cette situation.

Texte de la réponse

L'article 244 quater BII du code général des impôts dispose que sont éligibles à la procédure du crédit d'impôt-recherche les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche-développement confiées à des organismes de recherche publics ou privés agréés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions. L'instruction 4 A-8-83 du 17 octobre 1983 précise en son paragraphe 8 que les dépenses de design industriel indispensables à la conception d'un prototype peuvent être considérées comme des opérations de recherche. Lors de l'examen des demandes d'agrément des designers industriels, les services compétents du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche vérifient les éléments de fait confirmant leur capacité à participer à des opérations de R&D. Les prestations externes de recherche se distinguent traditionnellement d'opérations de sous-traitance dans la mesure où leurs auteurs, au-delà de la simple exécution d'un cahier des charges, doivent réaliser au profit du donneur d'ordre des prestations techniquement originales. Cette activité techniquement inventive implique un niveau d'ingénieur-chercheur. L'instruction susmentionnée a précisé en son paragraphe 10 que sont assimilés aux ingénieurs les personnels qui, sans remplir les conditions de diplôme, en ont acquis la qualification. Pour ces motifs, l'expérience professionnelle des designers industriels est examinée dans le cadre de la procédure d'agrément, afin de déterminer si une suite favorable peut être donnée à leur demande en dépit de l'absence d'un niveau d'ingénieur au titre de la formation initiale. Il convient de rappeler que cet agrément ne concerne que les prestations externes de recherche. Un designer industriel salarié n'ayant qu'une qualification de technicien peut donner droit sans condition d'agrément au bénéficiaire du crédit d'impôt à l'entreprise qui l'emploie, sous réserve qu'il contribue effectivement à une opération de recherche-développement sous l'autorité d'un ingénieur-chercheur.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2059

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1612

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2554